



**Décision n° CODEP-DCN-2018-030049 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 juin 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 119)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-DCN-2014-053522 du 26 novembre 2014 et CODEP-DCN-2015-001768 du 16 janvier 2015 portant accord à la mise en œuvre des modifications appartenant au dossier d’amendement du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation des réacteurs de 1300 MWe du palier P4 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DCN-2017-038532 du 18 octobre 2017 relatif au retour d’expérience des premiers déploiements des modifications objets des accords de l’ASN du 26 novembre 2014 et du 16 janvier 2015 susvisés ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DCN-2016-017606 du 17 mai 2016 portant accord à la mise en œuvre d’une évolution de la modification « PNPP 2601 » et amendant les courriers du 26 novembre 2014 et du 16 janvier 2015 susvisés ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DCN-2016-034663 du 23 novembre 2016 portant accord à la mise en œuvre de la modification « PNPP 2513 » ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France (EDF) transmise par courrier n° D5380-CBSF/CAVC-AT01721 du 21 décembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2017 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation pour modifier les modalités d’exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint Alban (INB n° 119) ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de cette installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation du 21 décembre 2017 susvisée modifie les conditions de mise en œuvre de la modification « PNPP 2513 » objet du courrier de l'ASN du 23 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que la demande d'autorisation du 21 décembre 2017 susvisée modifie les conditions de mise en œuvre de la modification « PNPP 2539 » objet des courriers de l'ASN des 26 novembre 2014 et du 16 janvier 2015 susvisés ;

Considérant que la demande d'autorisation du 21 décembre 2017 susvisée modifie les conditions de mise en œuvre de la modification « PNPP 2601 » objet des courriers de l'ASN des 26 novembre 2014, du 16 janvier 2015 et du 17 mai 2016 susvisés ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la modification « PNPP 2513 » décrites dans la demande d'autorisation du 21 décembre 2017 susvisée se substituent à celles prises en compte dans les accords de l'ASN du 23 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la modification « PNPP 2539 » décrites dans la demande d'autorisation du 21 décembre 2017 susvisée se substituent à celles prises en compte dans les accords de l'ASN des 26 novembre 2014 et du 16 janvier 2015 susvisés ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la modification « PNPP 2601 » décrites dans la demande d'autorisation du 21 décembre 2017 susvisée se substituent à celles prises en compte dans les accords de l'ASN des 26 novembre 2014, du 16 janvier 2015 et du 17 mai 2016 susvisés,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 119 et ses modalités d'exploitation autorisées dans les conditions prévues par sa demande du 21 décembre 2017 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 juin 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signé par :  
Rémy CATIEAU